



Administration communale de Namur
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 NAMUR
Département des Affaires Civiles et Sociales (D.C.S.)
Population / État civil - Gestion des Sépultures
Tél : 081/248753-54-55-94 – Fax : 081/246229
cimetieres.deces@ville.namur.be
Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

**Demande d'octroi d'une concession de sépulture
en Caverne existant**

ACS6/30.12.19

PF:
Défunt/Acte
DEM
N° Unique: 25-.....

page 1/5

Demande rentrée le

Demande d'octroi d'une concession de sépulture en caverne existant (Version 2020)

Aux membres du Collège communal de la Ville de Namur,

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné, prenant connaissance des possibilités d'inhumation en sépulture non concédée (individuelle et gratuite sauf taxe éventuelle), sollicite de l'Administration communale l'octroi d'une concession de sépulture en :

Caverne existant:

Simple (500€ - 25 ans – 1 seule urne) ou **Double** (1000€ - 25 ans – de 1 à 4 urnes)

Une concession en caverne existante est déjà garnie de sa cuve et, éventuellement d'un monument, à majorer au prix de la concession.

- 50€ pour une cuve, ayant été placée aux frais de la Ville de Namur ou provenant d'une ancienne concession de sépulture reprise par la Ville de Namur, destinée à une concession en caveau d'urnes (caverne) destinée à une concession en caveau d'urnes (caverne)

- 200€ pour un monument existant sur la concession de sépulture, par unité standard concédée.

- Les éventuelles rénovations des infrastructures déjà en place sont à charge du futur concessionnaire.

Au cimetière de pour l'inhumation de urnes.

Je rédige la liste des bénéficiaires ci-dessous / Je ne rédige pas de liste de bénéficiaires.

(Un montant de 660,00€ par bénéficiaire désigné et non domicilié sur la commune de Namur sera majoré au prix de la concession)

| <i>Nom – Prénom</i> | <i>Adresse complète</i> | <i>Lien de parenté avec le demandeur</i> |
|---------------------|-------------------------|--|
| 1. | | |
| 2. | | |
| 3. | | |
| 4. | | |

Je n'autorise pas le principe des inhumations supplémentaires dans cette concession.
(Aucune réservation nominative n'est autorisée pour les inhumations supplémentaires)

J'affirme avoir pris connaissance du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ainsi que le Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives dont extraits en annexe. Je m'engage à acquitter le montant de cette concession et à l'aménager dans les délais impartis conformément aux règlements communaux en vigueur.

Contact sera pris par le service de la Gestion des Sépultures dès réception de ce formulaire.

Le demandeur (futur concessionnaire): (Copie de la carte d'identité obligatoire)

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Numéro national :

Tél et/ou Gsm :

Adresse Email (MAJUSCULES) :

Date et signature
du demandeur



Administration communale de Namur
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 NAMUR
Département des Affaires Civiles et Sociales (D.C.S.)
Population / État civil - Gestion des Sépultures
Tél : 081/248753-54-55-94 – Fax : 081/246229
cimetieres.deces@ville.namur.be
Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

Demande d'octroi d'une concession de sépulture
en Caverne existant

ACS6/30.12.19

PF:

Défunt/Acte

DEM

N° Unique: 25-.....

page 2/5

**Informations relatives aux ayants droit (Enfants/neveux/nièces/frères/soeurs)
du concessionnaire de la sépulture afin de nous permettre de prendre contact
avec ceux-ci dans les années futures.**

1) Nom : Prénom :

Numéro national ou date de naissance :

Lien de parenté avec le demandeur de la sépulture :

Adresse complète :

Tél : GSM :

Adresse E-mail (MAJUSCULE) :

2) Nom : Prénom :

Numéro national ou date de naissance :

Lien de parenté avec le demandeur :

Adresse complète :

Tél : GSM :

Adresse E-mail (MAJUSCULE) :

3) Nom : Prénom :

Numéro national ou date de naissance :

Lien de parenté avec le demandeur :

Adresse complète :

Tél : GSM :

Adresse E-mail (MAJUSCULE) :

4) Nom : Prénom :

Numéro national ou date de naissance :

Lien de parenté avec le demandeur :

Adresse complète :

Tél : GSM :

Adresse E-mail (MAJUSCULE) :



Administration communale de Namur
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 NAMUR
Département des Affaires Civiles et Sociales (D.C.S.)
Population / État civil - Gestion des Sépultures
Tél : 081/248753-54-55-94 – Fax : 081/246229
cimetieres.deces@ville.namur.be
Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

**Demande d'octroi d'une concession de sépulture
en Cavurne existant**

XC56/30.12.19

PF:

Défunt/Acte

DEM

N° Unique: 25.....

page 3/5

Les concession de sépulture (Tous types confondus)

- La Ville de Namur ne reconnaît qu'un seul concessionnaire, la personne qui signe la demande d'octroi de la concession. Le concessionnaire peut être une personne physique ou morale (Art.45).
- L'octroi de concessions de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Celles-ci sont incessibles, unes et indivisibles (Art.46).
- Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et des plaquettes commémoratives en vigueur et du respect du chapitre IX (Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires) du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures (Art.48).
- Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative (Art.50).
- Lors de l'acquisition d'une concession préalablement reprise par la Ville à une autre famille, les éventuelles rénovations et les modifications à apporter aux infrastructures en place, conformément au règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, sont à charge du nouveau concessionnaire. Les signes patronymiques des précédents défunts sont supprimés ou masqués dans les plus brefs délais, sauf dans le cas où le rachat de la sépulture est effectué dans le seul but de conserver les défunts y inhumés. Dans le cas où cette concession est reprise sur la liste d'importance historique locale, les travaux diligentés par le nouveau concessionnaire ne doivent porter que sur le maintien en bon état du monument et non sur une quelconque modification de ce dernier (Art.51).
- Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et des plaquettes commémoratives. A défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son concessionnaire et aux personnes liées conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture. Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès (Art. 52).
- Outre le respect du contrat de concession de la sépulture, le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables, aux mesures d'ordre édictées par les services administratifs et techniques chargés de la gestion des cimetières et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés (Art. 53).
- L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas (Art.55).
- Seul le concessionnaire d'une sépulture ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat d'une concession pour autant que la sépulture soit vide de tout défunts ; soit qu'elle demeure inoccupée, soit après transfert des restes mortels conformément aux dispositions du chapitre XIII (Les exhumations) du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures (Art.104).
- En cas d'acceptation de la résiliation par le Collège communal, seul le concessionnaire en titre peut prétendre à un remboursement, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année ou par partie d'année écoulée entre l'acquisition de la concession et sa résiliation (les dates des délibérations faisant foi dans les deux cas). Le remboursement n'est pas envisageable en cas de résiliation après la prorogation d'une concession de sépulture (Art.105).
- Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien (Art.106).
- Seul le propriétaire du monument ou, à défaut, ses ayants droit, peut demander l'autorisation de reprendre celui-ci avec un délai de 3 mois à compter de la date de la reprise de la concession par le Collège communal. Aucune infrastructure en place sur la sépulture ne fera l'objet d'un rachat, auprès de son propriétaire, par la Ville de Namur (Art.107).
- L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus. Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci (Art.118).
- Les inscriptions nominatives des bénéficiaires d'une sépulture, sur le monument funéraire, ne sont autorisées que pour autant que le défunt y soit effectivement inhumé (Art.119).

- Les concession standard en cavurne (tous type confondu)

- La demande d'octroi d'une concession pour cavurne est, en cas d'un nouveau placement, obligatoirement accompagnée d'une demande d'autorisation de placement des cuves conforme au chapitre X (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures et signée par l'entreprise de marbrerie mandatée (Art.83).
- Les cuves en béton sont placées dans les 2 mois suivant la demande d'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci (Art.87).
- Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal et conformément au chapitre IX (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, un monument, constitué au minimum d'une dalle centrale en pierre naturelle, est placé soit sur des bordures en pierres naturelles soit directement sur la cuve. Toute concession de sépulture de type cavurne doit être conçue avec une ouverture par le haut. La hauteur totale des constructions constituant le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé (Art.88).
- **Une concession standard en cavurne Simple (0,80m x 0,80m)** est constitué d'un seul niveau. Ce niveau permet d'inhumer une seule urne cinéraire (Art.84).
- Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat. Il n'est pas possible d'inhumer des urnes supplémentaires dans ce type de concession (Art.85).
- **Une concession standard en cavurne Double (0,80m x 0,80m)** est constitué d'un seul niveau. Ce niveau permet d'inhumer de 1 à 4 urnes cinéraires si la capacité le permet (Art.84).
- Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat. Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans les cellules columbarium doubles n'est plus garanti (Art.85).
- Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées. Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et des plaquettes commémoratives. Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée (Art.56).
- Pour les concessions en columbarium double et cavurne double, le nombre d'urne cinéraire supplémentaire est limité à la place effectivement disponible dans la sépulture (Art.57).



CHAPITRE VII : RESILIATION ET FIN DE CONCESSIONS

Article 104 : Seul le concessionnaire d'une sépulture ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat d'une concession pour autant que la sépulture soit vide de tout défunts ; soit qu'elle demeure inoccupée, soit après transfert des restes mortels conformément aux dispositions du chapitre XIII (Les exhumations) du règlement relatif aux funérailles et sépultures.

Article 105 : En cas d'acceptation de la résiliation par le Collège communal, seul le concessionnaire en titre peut prétendre à un remboursement, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année ou par partie d'année écoulée entre l'acquisition de la concession et sa résiliation (les dates des délibérations faisant foi dans les deux cas). Le remboursement n'est pas envisageable en cas de résiliation après la prorogation d'une concession de sépulture.

Article 106 : Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien.

Article 107 : Seul le propriétaire du monument ou, à défaut, ses ayants droit, peut demander l'autorisation de reprendre celui-ci avec un délai de 3 mois à compter de la date de la reprise de la concession par le Collège communal. Aucune infrastructure en place sur la sépulture ne fera l'objet d'un rachat, auprès de son propriétaire, par la Ville de Namur.

CHAPITRE XVIII : LA POLICE DES CIMETIERES

Article 173 : Les cimetières communaux sont ouverts au public les 7 jours de la semaine de 8h à 18h du 1^{er} mars au 1^{er} novembre et de 8h à 17h du 2 novembre à fin février. Ces horaires et les modalités d'accès sont clairement affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Article 174 : L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- Aux personnes accompagnées de quelque animal que ce soit sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes dont la tenue et/ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 175 : Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts ainsi qu'au recueillement des familles et des visiteurs.

Article 176 : Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation des articles du règlement relatif aux funérailles et sépultures. Les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 177 : L'Administration communale ne peut être tenue responsable de tous vols et dégradations volontaires ou fortuites qui sont commises par des tiers dans les cimetières. Les familles sont invitées à éviter de déposer des objets pouvant tenter la cupidité.

Article 178 : Il est interdit d'amener, d'enlever, de déplacer et d'emporter tout objet commémoratif destiné à des sépultures sans l'autorisation préalable de l'Administration communale.

Article 179 : La pose, l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable au service administratif de la Gestion des Sépultures et sont à charge de la personne qui les sollicite. Les matériaux, déblais et résidus en résultant doivent être enlevés immédiatement après l'achèvement d'un chantier et transportés en dehors de l'enceinte du cimetière. Ces travaux sont interdits les samedis dès 12h, les dimanches et jours fériés légaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes effectuant quelques menus travaux d'entretien ou de décoration. Les conteneurs 1100 litres ou de plus petite capacité et les bornes de propreté disposés dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement réservés au dépôt par les citoyens des petits résidus issus du fleurissement et des menus travaux d'entretien et de décoration (fleurs, gerbes, potées, pots, ...). Le dépôt de résidus inertes, d'objets encombrants et de tout déchet issu d'une source extérieure au cimetière y est strictement interdit et passible des redevances environnementales et des sanctions administratives.

Article 180 : Durant la période de Toussaint, c'est à dire du 29 octobre au 2 novembre inclus, tous travaux visés à l'article précédent sont interdits, sauf dérogations exceptionnelles. Tous les monuments et/ou signes indicatifs de sépulture non placés définitivement doivent, préalablement à cette période, être évacués par leur propriétaire en dehors de l'enceinte du cimetière ou des structures de service attenants.

Article 181 : Aucune voiture automobile autre que les corbillards ne peut entrer dans les cimetières. A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès de leurs défunts. Il en va de même pour l'exécution de menus travaux d'entretien ou de décoration de sépultures nécessitant l'apport de petit matériel et/ou d'outillage, afin d'en faciliter la réalisation. L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son éventuel chauffeur.

Article 182 : D'une manière générale, la circulation de tout véhicule à l'intérieur des cimetières ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas. Les conducteurs de ces véhicules sont seuls responsables :

- des dommages physiques qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou encore à leurs propres biens.

L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage occasionné par la circulation de véhicules particuliers et d'entreprises privées.

Article 183 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Toute inscription en une langue autre que les trois langues nationales doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable après présentation d'une traduction effectuée par un traducteur juré.

Article 184 : Seule l'identification du marbrier, du tailleur de pierre ou encore la signature du créateur du monument funéraire peut être mentionnée sur celui-ci.

Article 185 : Sauf autorisation donnée par le Bourgmestre, toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des funérailles, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux.

Article 186 : Les cimetières privés existants peuvent être maintenus conformément au Décret sur les funérailles et sépultures. La police des cimetières s'y applique.

Article 187 : Les contrevenants aux dispositions du règlement relatif aux funérailles et sépultures pourront être expulsés du cimetière sans préjudice d'éventuelles sanctions ou amendes administratives et/ou pénales.



Règlement communal portant tarif sur les concessions de sépultures et les plaquettes commémoratives

Article 1: Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres.

Article 2: La redevance sur les concessions de sépulture est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur d'un octroi ou d'une prorogation de concession ou d'une modification de contrat de concession.

La redevance sur les plaquettes nominatives pour stèles commémoratives des aires de dispersion de cendre est due par le demandeur de la plaquette.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

1. pour l'octroi de concession de sépulture ou de prorogation de concession de sépulture, calculé au prorata du nombre d'unité standard fixé selon les dimensions de référence du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

- 600€ pour une concession standard en pleine terre d'adulte pour 25 ans.
- 200€ pour une concession standard en pleine terre d'enfant pour 25 ans.
- 200€ pour une concession standard en pleine terre d'urnes pour 25 ans.
- 500€ pour une concession en caveau d'urne (cavurne) simple pour 25 ans.
- 1000€ pour une concession en caveau d'urnes (cavurne) double pour 25 ans.
- 420€ pour une concession en columbarium simple pour 25 ans.
- 840€ pour une concession en columbarium double pour 25 ans.
- 840€ pour une concession standard en caveau pour 30 ans.

Lors de la prorogation d'une concession de sépulture, la somme à verser à la Ville de Namur se calculera conformément aux dispositions édictées au chapitre VI (Renouvellement des concessions de sépulture) du règlement général relatif aux funérailles et sépultures.

Majorations:

A. Lors d'une demande d'octroi ou de prorogation d'une concession de sépulture en pleine terre ou en caveau pour laquelle la longueur dépasse 3 mètres, une majoration de 100 € par largeur standard, fixée par le règlement général relatif aux funérailles et sépultures, est ajoutée au tarif prévu à l'article précédent.

Chaque largeur standard commencée est considérée comme complète pour ce calcul.

Lors d'une prorogation de concession, cette majoration est ajoutée avant le calcul du prorata éventuel du nombre d'années encore couvert par la précédente durée de validité.

B. Lors de l'octroi de la concession, une majoration au tarif prévu est appliquée lorsque des infrastructures sont déjà présentes sur l'emplacement concédé :

- 500€ par cuve préfabriquée, prévue pour un seul cercueil, ayant été placée aux frais de la Ville de Namur.
- 100€ pour un caveau maçonné ou préfabriqué d'une ancienne concession de sépulture reprise par la Ville de Namur, par unité standard concédée;
- 250€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une concession en pleine terre ayant été placé aux frais de la Ville de Namur, par unité standard concédée;

- 25€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une ancienne concession en pleine terre reprise par la Ville de Namur, par unité standard concédée;
- 50€ pour une cuve destinée à une concession en caveau d'urnes (cavurne).
- 200€ pour un monument existant sur la concession de sépulture, par unité standard concédée.

C. Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment de l'octroi de la concession, une somme de 660 € est ajoutée au prix de cette dernière.

D. Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment du décès, une somme de 660 € sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

E. Sont exonérées du montant repris aux points C et D :

- les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche pour des raisons de santé;
- les personnes ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune de Namur;
- les enfants présentés sans vie et les mineurs dont au moins un des parents a vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune de Namur.

F. Si, dans un terrain concédé, on inhumé légalement une personne supplémentaire, conformément au chapitre V (Concessions de sépultures – Dispositions générales) du règlement général relatif aux funérailles et sépultures, il sera versé à la Ville de Namur une somme unique et indivisible de 310€ lors de chaque inhumation supplémentaire.

Le principe des inhumations supplémentaires ne pourra s'appliquer aux infrastructures cinéraires (cellules columbarium et cavurnes) qu'en exécution de l'article L1232-7 du CDLD.

Dans les cas visés au présent article, la somme de 660 € déterminée aux points C et D sera également versée si la personne inhumée supplémentamment n'est pas inscrite dans les registres de la Population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Ville au moment de son décès ou au moment de la modification du contrat de concession, sans préjudice des personnes visées au point E.

2. Le tarif des concessions de plaquettes nominatives pour stèles commémoratives est fixé comme suit :

- 50€ pour la fourniture, la gravure et le placement, pour une période de dix ans, d'une plaquette d'identification nominative;
- 50€ pour le renouvellement de la période de placement, pour une nouvelle période de 10 ans.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés au titre de fonction accessoire, de la perceptions des recettes en espèces, qui en délivreront quittance;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans le cas d'une prorogation de concessions de sépulture, la redevance est payable préalablement à la décision d'accord de renouvellement du Collège communal.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8: Ce règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2020, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.